

Les Parties ont négocié et se sont entendues sur la version originale anglaise de sorte qu'en cas de divergence entre cette traduction et la version originale anglaise, cette dernière aura préséance.



**AVIS D'AUTORISATION D'UN RECOURS COLLECTIF ET
D'APPROBATION D'UN RÈGLEMENT DANS L'AFFAIRE AYANT
TRAIT AUX TITRES DE BEAR LAKE GOLD LTD.
(AUPARAVANT NFX GOLD INC.)**

Cet avis s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales (autres que les Personnes Exclues, telles que définies ci-dessous) qui ont acheté des actions ordinaires de Bear Lake Gold Ltd. (la « Société » ou « BLG ») négociées à la Bourse de croissance TSX au cours de la période allant du 18 juillet 2006 jusqu'au 17 juillet 2009 inclusivement (la « Période du Recours ») et qui détenaient ces actions, en tout ou en partie, lorsque la négociation des actions ordinaires de BLG a été suspendue le 17 juillet 2009 (les « Membres du Groupe »).

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS, VOS DROITS POURRAIENT ÊTRE AFFECTÉS.

APPROBATION PAR LA COUR DU RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF

En 2009, un recours collectif a été intenté devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (la « Cour ») contre BLG (Bourse de croissance TSX : BLG) et certains de ses dirigeants et administrateurs actuels ou passés (les « Défendeurs »). L'action faisait suite à la découverte par la Société, en juillet 2009, d'incohérences dans les résultats d'exploration de sa propriété minière de Larder Lake, et du retrait subséquent de l'ensemble de ces résultats. Gary Henault, le demandeur dans le recours collectif proposé, réclamait des dommages-intérêts en conséquence d'une fausse représentation alléguée.

Le 12 mai 2010, une Entente de Règlement qui était assujettie à l'approbation de la Cour est intervenue entre les parties au recours collectif. Le Règlement prévoit que les Défendeurs verseront une somme de 1 305 000 \$ (la « Somme Prévue au Règlement ») en règlement complet et final des réclamations des Membres du Groupe, y compris les frais légaux, les déboursés, les taxes et les frais d'administration, en échange de quittances et du rejet du recours collectif. La Société mettra également en œuvre certaines améliorations liées à sa gouvernance d'entreprise. L'ancien vice-président du service d'exploration de la Société, M. Bernard Boily, a convenu de ne pas accepter de poste à titre de dirigeant ou d'administrateur d'un émetteur assujetti de l'Ontario pendant une période de 10 ans à compter de la date du Règlement. Le Règlement est un compromis destiné à mettre un terme à des réclamations contestées et n'est pas une admission de

responsabilité, d'un acte fautif ou d'une faute de la part de l'un ou l'autre des Défendeurs, chacun des Défendeurs ayant nié et continuant de nier les allégations formulées contre eux.

Le 10 août 2010, la Cour a émis une ordonnance autorisant le recours collectif et approuvant le Règlement. La Cour a également accordé les frais légaux, les déboursés et les taxes applicables aux Procureurs du Groupe pour la somme de 283 812,88 \$ (les « Honoraires des Procureurs du Groupe »). Les services des Procureurs du Groupe ont été retenus sur une base à pourcentage afin qu'ils ne soient payés que s'ils réussissaient dans leur recours. Les Honoraires des Procureurs du Groupe seront déduits de la Somme Prévvue au Règlement avant que celle-ci soit distribuée aux Membres du Groupe. Les frais engagés ou payables en rapport avec l'approbation, les avis, l'exécution, et l'administration du Règlement (les « Frais d'Administration ») seront également acquittés à même la Somme Prévvue au Règlement avant que celle-ci soit distribuée aux Membres du Groupe.

Une copie du texte intégral de l'Entente de Règlement est disponible sur le site Web des Procureurs du Groupe à : www.classaction.ca.

ADMINISTRATEUR

La Cour a désigné Analytics Incorporated (« Analytics ») pour agir à titre d'Administrateur de la présente Entente de Règlement. L'Administrateur sera chargé, notamment : (i) de recevoir et de traiter les Formulaires de Réclamations et les demandes d'exclusion; (ii) de décider si les Membres du Groupe remplissent les conditions pour recevoir un dédommagement en vertu du Plan de Distribution; (iii) de communiquer avec les Membres du Groupe au sujet de leur droit de recevoir un dédommagement; et (iv) de gérer et de distribuer la Somme Prévvue au Règlement. Vous pouvez communiquer avec l'Administrateur aux coordonnées suivantes :

Téléphone : **1(866) 308-7608**

Adresse postale : **Règlement Bear Lake Gold
a/s Bowne
220, rue Bay, bureau 200
Toronto (Ontario) M5J 2W4**

Site Web : www.bearlakegoldsettlement.com

DROIT DES MEMBRES DU GROUPE À UN DÉDOMMAGEMENT

Les Membres du Groupe auront droit à un dédommagement en vertu de l'Entente de Règlement s'ils ont subi une Perte Nette sur leurs transactions conclues durant la Période du Recours et s'ils produisent en temps opportun à l'Administrateur un Formulaire de Réclamation complété et appuyé de toutes les pièces justificatives. Pour avoir droit à un dédommagement en vertu de l'Entente de Règlement, les Formulaires de Réclamation des Membres du Groupes doivent être postés, au plus tard, **le 29 novembre 2010** (la « Date Limite des Réclamations »), le sceau postal faisant foi de la date de mise à la poste.

Les « Personnes Exclues » ne sont pas autorisées à participer au Règlement. La définition de Personnes Exclues comprend les Défendeurs, ainsi que les sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, dirigeants, administrateurs, représentants légaux, héritiers, prédécesseurs, successeurs et ayants droit actuels ou passés de BLG, et tout membre de la famille des Défendeurs individuels, ainsi que toute entité dans laquelle l'un ou l'autre d'entre eux détient ou a détenu une participation lui conférant un contrôle de fait ou de droit.

Le solde de la Somme Prévvue au Règlement, déduction faite des Honoraires des Procureurs du Groupe et des Frais d'Administration (la « Somme Nette Prévvue au Règlement »), sera distribué aux Membres du Groupe conformément au Plan de Distribution lequel, en termes généraux, prévoit que :

- (a) Pour avoir droit à un dédommagement en vertu du Règlement, un Membre du Groupe doit produire à l'Administrateur, avant la date limite pour produire une réclamation, un Formulaire de Réclamation comprenant les informations sur les transactions démontrant que le Membre du Groupe a subi une Perte Nette sur les transactions conclues durant la Période du Recours (un « Réclamant Autorisé »);
- (b) Le montant *nominal* du dédommagement auquel a droit chaque Réclamant Autorisé sera calculé en appliquant la formule décrite dans le Plan de Distribution, laquelle tient compte : (i) du prix et du nombre de titres de BLG achetés par le Membre du Groupe durant la Période du Recours (les « Actions Admissibles »); (ii) de la date à laquelle le Membre du Groupe a vendu les titres de BLG achetés durant la Période du Recours et du prix auquel ces titres ont été vendus; et (iii) du fait que le Membre du Groupe continue ou non de détenir, en tout ou en partie, les titres de BLG achetés durant la Période du Recours;
- (c) Le montant *effectif* du dédommagement de chaque Réclamant Autorisé sera sa part de la Somme Nette Prévvue au Règlement, laquelle sera le rapport existant entre le Montant Nominal auquel il/elle a droit et le total des Montants Nominiaux auxquels ont droit l'ensemble des Réclamants Autorisés, multiplié par la Somme Nette Prévvue au Règlement,

Tout différend résultant d'une décision de l'Administrateur peut être porté en appel devant la Cour.

DEMANDES D'EXCLUSION DU RECOURS COLLECTIF

Toute personne physique ou morale comprise dans la définition de Membre du Groupe est automatiquement incluse dans le Groupe à moins qu'elle ne s'exclue elle-même du Groupe (l'« exclusion »). Ceci signifie qu'un Membre du Groupe ne pourra plus intenter ou poursuivre toute autre réclamation ou procédure légale contre les Défendeurs, ou toute autre personne quittancée en vertu de l'Entente de Règlement, en rapport avec les faits allégués dans le recours collectif.

Si vous ne désirez pas être lié(e) par l'Entente de Règlement, vous devez vous exclure. Veuillez toutefois noter qu'en vous excluant, vous ne pourrez plus formuler une réclamation et n'aurez droit à aucun dédommagement à même la Somme Prévvue au Règlement. Le Règlement peut être annulé si le nombre total des actions achetées durant la Période du Recours et détenues au 17 juillet 2009 par ceux qui s'excluent dépasse approximativement 5 % du nombre total des actions achetées par tous les Membres du Groupe et détenues à la fin de la Période du Recours.

Si vous désirez vous exclure, vous pouvez le faire en communiquant par écrit à l'Administrateur toutes les informations suivantes : (i) votre nom, votre adresse postale, et votre numéro de téléphone; (ii) le nombre d'actions ordinaires de BLG que vous avez achetées durant la Période du Recours et que vous déteniez au 17 juillet 2009, accompagné des documents démontrant ces transactions, comme les relevés ou les avis d'exécution reçus d'un courtier en valeurs mobilières; (iii) si vous produisez la demande d'exclusion pour le compte d'une autre personne, la preuve que vous êtes autorisé(e) à produire des documents pour le compte de la personne physique ou

morale pour laquelle vous produisez la demande; et (iv) une déclaration claire à l'effet que vous désirez vous exclure.

Si vous désirez vous exclure, vous devez soumettre votre demande ainsi que les informations et pièces justificatives requises précitées à l'Administrateur, à l'adresse indiquée ci-dessus, au plus tard le **29 octobre 2010**.

ÉCHÉANCES IMPORTANTES

Date limite pour s'exclure : le 29 octobre 2010

Date limite de réclamation: le 29 novembre 2010

Les demandes d'exclusion et/ou les Formulaires de Réclamation ne seront pas accepté(e)s après leur échéance respective. En conséquence, il est nécessaire que vous agissiez sans délai.

PROCUREURS DU GROUPE

Le cabinet d'avocats *Siskinds* ^{LLP} représente le Demandeur dans le recours collectif. On peut communiquer avec *Siskinds* ^{LLP} par téléphone, sans frais, au : 1(800) 461-6166, poste 2380.

INTERPRÉTATION

Advenant un conflit entre les dispositions du présent avis et celles contenues dans l'Entente de Règlement, les dispositions de l'Entente de Règlement auront préséance.

LA DIFFUSION DU PRÉSENT AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR
LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO